

Priorité de l'union pour le FEAMP	1	Article du règlement FEAMP	43	Numéro de mesure Osiris	4300
MESURE	Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris				

1 REFERENCES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES	2
2 PRIORITE DE L'UNION ET OBJECTIF SPECIFIQUE (ARTICLE 6 DU REGLEMENT FEAMP) ; OBJECTIF THEMATIQUE (ARTICLE 9 DU REGLEMENT PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES).....	2
3 OBJECTIFS DE LA MESURE	2
4 CONDITIONS D'ELIGIBILITE	3
5 CRITERES DE SELECTION	5
6 MODALITES DE FINANCEMENT	6
6.1 MODALITES DE CALCUL DE L'ASSIETTE ELIGIBLE AU FEAMP	6
6.2 INTENSITE D'AIDES PUBLIQUES	6
TAUX DE COFINANCEMENT FEAMP	7
7 PRINCIPALES CONTREPARTIES PUBLIQUES NATIONALES	7
8 PILOTAGE DE LA MESURE	8
8.1 RESPONSABLE DE MESURES / RESPONSABLE(S) DE MESURE ASSOCIE(S)	8
8.2 ORGANISME INTERMEDIAIRE	8
9 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	8
9.1 SERVICE INSTRUCTEUR	8
9.2 PROCEDURES.....	8
10 INDICATEURS.....	11
11 MESURES CORRELEES.....	11
11.1 MESURES CORRELEES AU SEIN DU REGLEMENT FEAMP.....	11
11.2 MESURES CORRELEES SOUTENUES PAR D'AUTRES FONDS EUROPEENS	11

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	Page 1/11
2	CR Bretagne/DPMA/BEP - validée BPSCP	Octobre 2018	

Priorité de l'union pour le FEAMP	1	Article du règlement FEAMP	43	Numéro de mesure Osiris	4300
MESURE	Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris				

1 Références réglementaires spécifiques

1.1. – Références du règlement FEAMP : Article 43 Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris

1. *Aux fins d'améliorer la qualité, le contrôle et la traçabilité des produits débarqués, ainsi que de contribuer à l'efficacité énergétique, et d'améliorer la protection environnementale, la sécurité et les conditions de travail, le FEAMP peut soutenir les investissements permettant d'améliorer l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris, y compris les investissements dans les installations de collecte de déchets et de déchets marins.*
2. *Afin de faciliter le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 et la valorisation de la partie sous-utilisée des captures, le FEAMP peut soutenir les investissements dans les ports de pêche, les halles de criée, les sites de débarquement et les abris;*
3. *Afin de renforcer la sécurité des pêcheurs, le FEAMP peut soutenir les investissements en matière de construction ou de modernisation des abris.*
4. *L'aide ne couvre pas la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée.*

1.2. – Références des actes d'exécution et des actes délégués pris en application du règlement FEAMP

1.3. – Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.) :

Règlement contrôle n°1224/2009 – art. 58

Règlement PCP – art. 15

Règlement OCM – art. 8.2.b

Code rural et de la pêche maritime

2 Priorité de l'Union et objectif spécifique (article 6 du règlement FEAMP) ; objectif thématique (article 9 du règlement portant dispositions communes)

Priorité 1 : Promotion d'une pêche durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances

Article 43.2 : OT 6 – Objectif spécifique 1 : Limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin, y compris la prévention et la limitation, dans toute la mesure du possible, des captures non désirées

Article 43.1 et 43.3 : OT 3 - Objectif spécifique 4 : Le renforcement de la compétitivité et de la viabilité des entreprises de pêche, y compris des navires pratiquant la petite pêche côtière, et l'amélioration des conditions de sécurité et de travail

3 Objectifs de la mesure

Les objectifs de cette mesure sont de :

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	
2	CR Bretagne/DPMA/BEP - validée BPSCP	Octobre 2018	Page 2/11

Priorité de l'union pour le FEAMP	1	Article du règlement FEAMP	43	Numéro de mesure Osiris	4300
MESURE	Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris				

- **Soutenir (article 43.1) les investissements des halles à marée, des sites de débarquement et des abris, permettant** d'améliorer la prise en charge des produits aux fins de valoriser la qualité assurée par le producteur, d'en assurer la traçabilité, d'améliorer l'efficacité énergétique de la place portuaire halieutique, de réduire l'incidence de ses activités sur l'environnement, de favoriser l'attractivité des métiers en améliorant les conditions de travail et de sécurité .
- **Prendre en charge les produits soumis à l'obligation de débarquement dans des conditions optimales de sécurité, de qualité et d'ergonomie(article 43.2) aux fins de favoriser** le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures, la valorisation de la partie sous-utilisée des captures (Manche-Atlantique, Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Guyane, la Réunion et Saint-Martin) .
- **Améliorer les conditions de travail et sécurité sur les ports par la construction ou la modernisation des ouvrages d'abri de pêche (RUP sauf Guyane) (article 43.3)** aux fins de favoriser l'attractivité du secteur.

L'intervention du FEAMP dans le cadre de cette mesure repose sur une stratégie concertée au niveau régional à travers un plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP). A partir des besoins mis en évidence dans un diagnostic régional et dans le respect des priorités fixées dans le Programme opérationnel, ce plan établit des critères d'éligibilité et de sélection des projets portuaires pouvant bénéficier du FEAMP. Il encouragera les synergies interportuaires et favorisera une meilleure rationalisation de l'organisation portuaire.

4 Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires éligibles à cette mesure sont notamment :

- Les concessionnaires des ports de pêche, les gestionnaires des halles à marée, les concédants portuaires, autorités portuaires.
- Les entreprises privées, les organisations de pêcheurs ou autres bénéficiaires de projets collectifs, les collectivités territoriales, leurs groupements, qui portent et financent un projet, pour un usage collectif, sur le domaine public portuaire, ou sur un APIT (Aménagement de Pêche d'Intérêt Territorial) en Martinique, et pour les RUP qui en feraient la demande, dans les points de débarquements définis par les organismes intermédiaires.

Eligibilité géographique :

Cette mesure est ouverte dans les Régions littorales françaises suivantes :

Article 43.1

Manche-Atlantique : Hauts de France, Normandie, Bretagne , Nouvelle Aquitaine

Méditerranée : Occitanie, Corse Paca

RUP : La Réunion, Guyane, Martinique, Mayotte, Guadeloupe

Article 43.2

Manche-Atlantique : Hauts de France, Normandie (Haute-Normandie), Bretagne, Pays de Loire, Nouvelle Aquitaine

Méditerranée Occitanie

RUP : Saint Martin, La Réunion, Guyane.

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	
2	CR Bretagne/DPMA/BEP - validée BPSCP	Octobre 2018	Page 3/11

Priorité de l'union pour le FEAMP	1	Article du règlement FEAMP	43	Numéro de mesure Osiris	4300
MESURE	Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris				

Article 43.3

RUP : La Réunion, Martinique, Guadeloupe

Éligibilité portant sur les projets :

Les objectifs du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche, en vue de contribuer à l'atteinte des priorités retenues régionalement, définissent la liste des investissements-type éligibles à la mesure. Ces types d'investissements découlent de la liste indicative ci-après qui les rattache aux besoins identifiés dans l'AFOM:

Besoins identifiés Mesure 43.1	Types d'investissements y compris études préalables et actions de formation qui découlent de ces investissements
Améliorer la prise en charge des produits et valoriser la qualité assurée par le producteur (transport, manipulation, opérations de tri, enregistrement, traçabilité commerciale, stockage)	Équipements, matériels permettant la prévision des apports
	Équipements mutualisés de logistiques et de mise en réseau d'informations entre les ports
	Équipements améliorant le tri (en termes de qualité et de rapidité) et démarches favorisant l'harmonisation des pratiques entre halles à marée
	Aménagements de locaux, équipements et matériels pour la manipulation et le stockage des produits permettant de préserver leur qualité
	Infrastructures, aménagements de locaux équipements et matériels de manutention pour faciliter les opérations de débarquement et en réduire la durée.
	Aménagements de locaux, équipements et matériels pour l'enregistrement des captures au débarquement, leur pesée (dont système informatique et logiciel), la diffusion de l'information et la mise en œuvre de la traçabilité des captures commerciales
	Aménagements de locaux , équipements d'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène
Favoriser la transition écologique des ports et de manière générale réduire l'incidence des activités portuaires sur l'environnement	Équipements et matériels permettant de réduire les consommations énergétiques et d'eau dans les ports et de réduire l'émission de gaz à effets de serre
	Équipements et matériels utilisant des sources d'énergie renouvelables
	Matériels d'exploitation utilisant des matériaux bio sourcés ou biodégradables
	Équipements de traitement, de tri et de valorisation des déchets et des effluents

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	Page 4/11
2	CR Bretagne/DPMA/BEP - validée BPSCP	Octobre 2018	

Priorité de l'union pour le FEAMP	1	Article du règlement FEAMP	43	Numéro de mesure Osiris	4300
MESURE	Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris				

	Équipements de collecte et de traitement des effluents (dont réseaux).
	Station d'avitaillement de biocarburant et hydrogène ou autre énergie renouvelable
Favoriser l'attractivité du secteur de la pêche en améliorant les conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche	Bâtiments, aménagements de locaux et équipements déstockage du matériel de pêche
	Bâtiments, aménagements de locaux équipements et matériels pour améliorer les conditions de sécurité et de travail des usagers de la place portuaire (y compris lors des opérations d'embarquement/débarquement et de mise à terre des apports)

<u>Besoins identifiés Mesure 43.2</u>	Types d'investissements y compris études préalables_ et actions de formation
En Manche-Atlantique, en Languedoc-Roussillon, en Guyane, à la Réunion et à Saint Martin, prendre en charge les produits soumis à l'obligation de débarquement dans des conditions optimales de sécurité, de qualité et d'ergonomie	Construction, aménagements de locaux, équipements et matériels permettant de débarquer, stocker, enregistrer, préserver la qualité et valoriser les captures non-désirées soumises à l'obligation de débarquement.
	Équipements et matériels de manutention favorisant l'amélioration des conditions de travail et l'ergonomie des postes pour la manipulation des captures soumises à l'obligation de débarquement et la partie sous utilisée des captures

<u>Besoins identifiés Mesure 43.3</u>	Types d'investissements y compris études préalables_ et actions de formation
Favoriser l'attractivité du secteur de la pêche en améliorant les conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche, notamment par la construction de nouveaux ouvrages d'abri dans les RUP (hors Guyane)	Construction de nouveaux ouvrages d'abri ou modernisation de l'existant dans les RUP afin d'améliorer la tranquillité du plan d'eau et la sécurité.

Au titre du FEAMP, les infrastructures sont entendues comme l'ensemble des ouvrages maritimes et terrestres, des bâtiments, installations et équipements à caractère collectif contribuant aux services portuaires et à l'activité économique de la filière.

L'élaboration et le suivi du Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP) sont également éligibles à la mesure.

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	Page 5/11
2	CR Bretagne/DPMA/BEP - validée BPSCP	Octobre 2018	

Priorité de l'union pour le FEAMP	1	Article du règlement FEAMP	43	Numéro de mesure Osiris	4300
MESURE	Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris				

Ne sont pas éligibles les aides à la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée (article 43.4 du règlement FEAMP).

5 Critères de sélection

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires:

Néant

Critères de sélection portant sur les projets :

Les projets devront répondre aux critères généraux suivants :

- optimisation de l'organisation des infrastructures portuaires régionales ;
- amélioration de la prise en charge des produits et valoriser la qualité assurée par le producteur ;
- prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement ;
- contribution à la transition écologique des ports et à la réduction de l'incidence des activités portuaires sur l'environnement ;
- amélioration des conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche.

Le PROEPP est élaboré par les Régions pour définir la stratégie régionale d'investissements portuaires. Ce plan consiste en la priorisation d'investissements-type soutenus par le FEAMP à l'intérieur des 5 critères généraux définis ci-dessus.

La pondération régionale des critères ci-dessus est réalisée sur la base d'un diagnostic et est approuvée par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc.

6 Modalités de financement

6.1 Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Les dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) ou immatériel : sur une base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coûts unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération) et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par des aides publiques
- Les frais de restauration et logement des animateurs, directement liés à l'opération : sur la base des barèmes de la fonction publique
- Prestations : Études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application sur une base réelle.

6.2 Intensité de l'aide publique

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50% du montant des dépenses totales éligibles, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations prévues dans le règlement.

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	
2	CR Bretagne/DPMA/BEP - validée BPSCP	Octobre 2018	Page 6/11

Priorité de l'union pour le FEAMP	1	Article du règlement FEAMP	43	Numéro de mesure Osiris	4300
MESURE		Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris			

ODP (collectivités) (CRC, CRPME M...); SIEG	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :			
			Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche	Organisation de producteurs, des associations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	Opérations situées dans des RUP
80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	30 %	50 %	60 %	75 %	80 %

- Taux de contribution du FEAMP

Le FEAMP représente 75 % du total dépenses publiques éligibles.

7 Principales contreparties publiques nationales

Pour les régions continentales, Mayotte, La Réunion et Saint Martin, les cofinanceurs peuvent être :

- le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture (BOP 205-Pêche),
- le Ministère de l'Outremer (BOP 123)
- les ODP intervenant dans ces filières.
- les Établissements publics

Pour les régions littorales, les cofinanceurs peuvent être :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les ODP intervenant dans ces filières.
- les Établissements publics

8 Pilotage de la mesure

8.1 Responsable de mesures / responsable(s) de mesure associé(s)

Responsable de mesure : DPMA-BEP

Responsables de mesure associés : MAAF (DGPAAT-BIAA), BPPC/BCEL ; FAM

8.2 Organisme intermédiaire

Régions dans les régions littorales à l'exception de La Réunion, Mayotte et Saint-Martin :

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	Page 7/11
2	CR Bretagne/DPMA/BEP - validée BPSCP	Octobre 2018	

Priorité de l'union pour le FEAMP	1	Article du règlement FEAMP	43	Numéro de mesure Osiris	4300
MESURE		Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris			

9 Modalités de mise en œuvre

9.1 Service instructeur

Région administrative	Service instructeur
La Réunion, Mayotte, Saint-Martin	État (Direction de la Mer)
Autres régions littorales	Régions

9.2 Procédures :

Les dossiers sont présentés :

- Soit dans le cadre d'une réponse à un Appel à projets lancé au niveau régional par l'organisme intermédiaire
- - soit au titre d'une demande de subvention à l'initiative du porteur de projet

Les dossiers suivront la procédure de gestion commune à toutes les mesures du FEAMP :

- Réception de la demande d'aide;
- Instruction de la demande d'aide (service instructeur);
- Sélection des dossiers par l'instance de sélection ad hoc qui valide le plan de financement correspondant;
- Programmation budgétaire du FEAMP et, le cas échéant, de la (des) contrepartie(s) publique(s) nationale(s);
- Décision juridique attributive de l'aide (service instructeur) dans laquelle figure le délai de demande de paiement;
- Réception de la (des) demande(s) de paiement;
- Instruction de la (des) demande(s) de paiement (service instructeur);
- Certification des dépenses (ASP);
- Paiement du FEAMP (ASP) et des contreparties publiques nationales dont le paiement a été confié à l'ASP.

9.3 Précisions pour le service instructeur relatives à la convention attributive de l'aide et à la demande de paiement

Liste des pièces justificatives spécifiques **devant figurer dans la convention d'attribution de l'aide** entre le porteur de projet et le service instructeur en cas d'appel d'offre :

- avis d'appel d'offre publié
- CCAP
- CCTP
- Analyse des offres
- Compte rendu de la Commission de choix
- Lettre d'attribution du marché
- Acte d'engagement signé

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	Page 8/11
2	CR Bretagne/DPMA/BEP - validée BPSCP	Octobre 2018	

Priorité de l'union pour le FEAMP	1	Article du règlement FEAMP	43	Numéro de mesure Osiris	4300
MESURE	Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris				

Les points suivants sont spécifiques à la mesure :

Les dossiers sont déposés au fil de l'eau ou dans le cadre d'un appel à projets.

Au moment du solde de l'opération, le service instructeur doit vérifier la cohérence entre les références de l'appel d'offre et les factures présentées à l'appui de la demande de paiement.

Liste des vérifications à effectuer (SI) et des pièces à fournir spécifiques à la mesure :

	<u>Liste des vérifications à effectuer</u>	<u>Liste des pièces à fournir (Annexes 5 et 7)</u>
	<u>ELIGIBILITE</u>	
<u>Au dépôt du dossier</u>	<p>Le demandeur est</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un concessionnaire des ports de pêche, ▪ Un gestionnaire de halle à marée ▪ Un concédant portuaire, une autorité portuaire ▪ Une entreprise privée, ou une organisation de pêcheurs ou autres bénéficiaires de projets collectifs ▪ Une collectivité territoriale, leurs groupements, qui portent et financent un projet, pour un usage collectif, sur le domaine public portuaire ou sur un APIT (Aménagement de Pêche d'Intérêt Territorial) en Martinique, et pour les RUP qui en feraient la demande, dans les points de débarquements définis par les organismes intermédiaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projets collectifs ou en partenariat, les statuts de tous les partenaires et le descriptif du rôle de chacun dans le projet. Convention de partenariat, le cas échéant ▪ AOT le cas échéant
	Le projet est en adéquation avec les objectifs du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche, il correspond aux investissements-type éligibles à la mesure qui le rattache aux besoins identifiés dans l'AFOM et, il contribue aux priorités retenues régionalement.	Le projet correspond à l'un des Investissement-type (annexe 7)

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	Page 9/11
2	CR Bretagne/DPMA/BEP - validée BPSCP	Octobre 2018	

Priorité de l'union pour le FEAMP	1	Article du règlement FEAMP	43	Numéro de mesure Osiris	4300
MESURE		Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris			

	Liste des vérifications à effectuer	Liste des pièces à fournir (Annexes 5 et 7)
	SELECTION	
<u>Au dépôt du dossier</u>	Le projet permet d'optimiser l'organisation des infrastructures portuaires	Schéma des nouvelles relations interportuaires, descriptif, contrat/accord de partenariat, le cas échéant.
-	Le projet permet l'amélioration de la prise en charge des produits Le projet permet de valoriser la qualité assurée par le producteur	Etude préalable, comparatif entre projet et existant, résultats de tests, argumentaire faisant la démonstration de l'amélioration de la prise en charge des produits et la valorisation de leur qualité.
-	Le projet contribue à la transition écologique des ports et à la réduction de l'incidence des activités sur l'environnement	Etude préalable, comparatif entre projet et existant, résultats de tests, argumentaire faisant la démonstration de la réduction de l'impact sur l'environnement, ou étude d'impact le cas échéant
-	Le projet permet la prise en charge de produits soumis à l'obligation de débarquement	Le cas échéant : nom scientifique des espèces et volumes concernés
-	Le projet permet d'améliorer les conditions de travail et de sécurité dans les ports de pêche	Plans, analyse ergonomique, expertise CARSAT, Institut Maritime de Prévention document démontrant l'amélioration des conditions de travail et de sécurité et la diminution du nombre de blessures entre projet et existant, le cas échéant.

10 Indicateurs

Indicateurs de résultat

1.8 .a variation du nombre d'accidents et de blessures liés au travail :-165

1.9 .b. variation du pourcentage des blessures et accidents liés au travail par rapport au nombre total des pêcheurs : 0.6%

Indicateurs de réalisation

Nombre de projets réalisés concernant les ports de pêche, halles à marée, sites de débarquement et abris : 50 projets = valeur cible pour 2023

11 Mesures corrélées

11.1 Mesures corrélées au sein du règlement FEAMP

- Mesure 26 innovation.
- Mesures 68 b, c, e : Les investissements liés à la première commercialisation c'est à dire pendant et après la vente des produits seront pris en compte au titre de l'article 68 1 b, c, e du règlement FEAMP.

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	Page 10/11
2	CR Bretagne/DPMA/BEP - validée BPSCP	Octobre 2018	

Priorité de l'union pour le FEAMP	1	Article du règlement FEAMP	43	Numéro de mesure Osiris	4300
MESURE	Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris				

- Mesures 69 et 42 : Les investissements de transformation seront pris au titre de l'article 69 du règlement FEAMP et, le cas échéant, les investissements productifs à bord ou à terre permettant d'améliorer la valeur ajoutée seront pris en compte au titre de l'article 42.

11.2 Mesures corrélées soutenues par d'autres fonds européens

Néant

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	Page 11/11
2	CR Bretagne/DPMA/BEP - validée BPSCP	Octobre 2018	